



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA 39-2019_M-2A_003

**Arrêté n° 2019-11-08-001
portant modification de l'arrêté n° 1643
autorisant la prise d'eau dans le lac de
Bellefontaine, commune de Bellefontaine
par le Syndicat Intercommunal des eaux du
lac de Bellefontaine**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 214-1 à R 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de modifications déposée par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de Bellefontaine en date du 24 septembre 2019 et relative au déplacement de la prise d'eau dans le lac ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'après modification de la réglementation, les rejets des eaux de lavage par l'usine de traitement de l'eau potable sont encadrés par des seuils définis par la rubrique 2.2.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le déplacement de la prise d'eau permettra la restauration d'une tourbière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 3 et 13 de l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine sont modifiés comme suit :

Article 3 : Situation du captage

Le paragraphe « *Le captage (prise d'eau) du lac de Bellefontaine est situé* » et indiquant la localisation du captage est modifié comme suit :

Commune de Bellefontaine, sur la parcelle n° 2 de la section cadastrale AC
Code BSS : 605-4X-004 Latitude 46,57° Longitude 6,09°

Article 13 :

Suite à la modification de la réglementation, notamment les rubriques de la nomenclature définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement, le paragraphe « *Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique n° 2-1-0 - Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du plan d'eau* » est modifié comme suit :

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 1.2.1.0 :

« Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ».

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 2.2.3.0 :

« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ».

Article 2 :

Les articles suivants complètent l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine :

Article 20 :

Les boues issues de l'usine de production d'eau potable seront rejetées dans le réseau d'assainissement uniquement par temps sec, afin d'éviter tout départ d'effluents dans le milieu naturel par les déversoirs du réseau ou sur le déversoir en tête de station.

Article 21 :

Le lavage des filtres à sable de l'usine d'eau potable produit un rejet d'eau dans le milieu naturel qui est le cours d'eau de l'Evalude. Les rejets ont une charge totale de pollution brute comprise entre les niveaux R1 et R2, relatifs à l'arrêté du 9 août 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets. Un suivi sera effectué par :

- *la mesure en continu du pH du milieu récepteur lors de chaque rejet ;*
- *le dosage des métalloïdes deux fois par an.*

Une étude complémentaire hydrogéologique sur les débits du cours d'eau de l'Evalude sera également effectuée dans les deux ans suivants la date de cet arrêté. L'ensemble de ces résultats seront transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT du Jura.

Article 22 :

La canalisation d'eau potable actuelle traverse la tourbière des Grands Pins. Après la mise hors service de cette canalisation, la tourbière sera restaurée. Des palissades de madriers seront utilisées pour cela et recouvertes de tourbe prélevée sur le site.

Aucun élément minéral ne sera apporté de l'extérieur. Les engins de chantier seront propres en arrivant sur le site et toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes et en cas de pollution accidentelle.

Article 3 :

Les autres paragraphes et articles sont sans changement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bellefontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

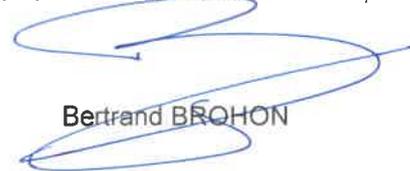
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 21 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours**Recours contentieux**

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

